

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Changement d'un tampon Rue du 18 Juin, Margency

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2132-1, L2213-1, L2213-2 et l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;
Vu le Code de la route : et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28 ;
Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 – modifié le 31 mai 2010 et 28 avril 2017 ;

Considérant les délibérations N°3 et N°4 du 25 Mai 2020 ;
Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, d'Aménagement durable, de Patrimoine et de Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire ;
Considérant la demande d'arrêté de police de la circulation en date du 30 Août 2024, émanant de Monsieur Paulo GONÇALVES pour le compte de :

- L'entreprise FAYOLLE ET FILS – 30 Rue de l'égalité, 95230 Soisy sous Montmorency/mail : pgoncalves@fayolle.eu / Tél : 01 34 28 40 40

Considérant que les travaux de changement d'un tampon sise **Rue du 18 Juin** à Margency

Considérant que les travaux débiteront à partir du **Mercredi 02 Octobre 2024 (1 jour)**

Considérant que les travaux susvisés ne nécessitent pas la fermeture de la voie de circulation et du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise FAYOLLE et FILS, est autorisée à réaliser un changement de tampon à Margency à partir du **Mercredi 02 Octobre 2024 pour une durée de 1 jour.**

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les réglementations suivantes :

- Interdiction de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds
- La vitesse de tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux sera soumise à 30 km/h
- **Les travaux auront lieu après le passage des scolaires de 8h30 à 17 h**
- L'entreprise FAYOLLE et FILS effectuera les travaux sur le trottoir

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise FAYOLLE et FILS prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement des piétons et des véhicules.

Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 4 : Remise en état des lieux

L'entreprise FAYOLLE et FILS est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être publié sur site par l'entreprise 1 semaine avant le début des travaux et demeurer en place durant toute la période d'intervention des différentes équipes.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le commissaire divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Margency ;
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- La société Transdev ;
- La société Les Cars Rose ;
- La société FAYOLLE ET FILS ;

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**

Fait à Margency, le 11 Septembre 2024

Mme Florence VILLE-VALLEE,

1^{ère} Adjointe au Maire


